

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 28 mai 1975. — *Présidence de M. Jean de Bagneux, président.* — La commission s'est réunie pour examiner le **rapport** présenté par **M. Ruet** sur le projet de loi n° 296 (1974-1975) relatif au **développement du sport**.

Au cours de la **discussion générale**, le rapporteur, après avoir rappelé les principales précisions que le secrétaire d'Etat chargé des sports et des loisirs avait données aux membres de la commission en réponse aux questions qu'ils lui avaient posées lors de son audition, a rendu compte des entretiens qu'il avait eus avec diverses personnalités en vue de l'examen du projet de loi : l'opposition du syndicat national des professeurs d'éducation physique et sportive est irréductible ; celle de la fédération des conseils de parents d'élèves (fédération Cornec) est plus nuancée :

la fédération souhaite, notamment, que l'éducation physique et sportive soit partie intégrante de l'éducation. La fédération française des sports équestres voudrait que les activités physiques et sportives ne relèvent que d'un seul département ministériel. La fédération française de football propose de distinguer trois catégories de pratiquants pour clarifier certaines situations intermédiaires.

La fédération française de tennis se déclare prête à mettre ses installations à la disposition des établissements scolaires pour faciliter l'initiative sportive.

L'athlétisme, ensemble de disciplines très liées au sport scolaire, connaît de grandes difficultés. L'association sportive scolaire et universitaire (A.S.S.U.) accepte la dissociation de l'association en une union nationale du sport scolaire et une fédération nationale du sport universitaire, mais elle souhaite la création d'un comité de coordination ; elle estime que le projet de loi constitue une étape acceptable. Le conseil national du patronat français approuve l'idée de consacrer aux activités sportives une partie des fonds recueillis en application de la loi sur la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

M. Ruet a précisé que l'ensemble de ses interlocuteurs avait réclamé un allègement de la fiscalité qui pèse sur les associations sportives et un renforcement des moyens destinés au développement du sport.

Il a fait observer que le texte du projet présenté était très simplifié par rapport au texte initialement communiqué et que, indépendamment des amendements qu'il proposera à la commission, il sera nécessaire que plusieurs demandes soient formulées à l'occasion du prochain débat budgétaire, exonération de la T. V. A. qui pèse sur les clubs et les collectivités organisant des rencontres entre sportifs amateurs ; création d'une taxe parafiscale sur les entrées aux manifestations sportives ; augmentation du budget du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports pour qu'il atteigne 1 p. 100 du budget total de l'Etat ; fixation à 1,5 p. 100 des enjeux du prélèvement sur les paris mutuels, les recettes ne représentant actuellement que 40 millions de francs, c'est-à-dire 3 millièmes des enjeux.

M. Courrière a estimé que le projet de loi aboutirait à déposer le ministère de l'éducation des prérogatives qu'il doit avoir sur le sport scolaire et à transférer les activités physiques et sportives au secteur privé. La création de nouveaux emplois de professeurs et l'aménagement des horaires d'enseignement sont nécessaires.

M. Lamousse a exprimé la crainte que le projet n'aggrave les inégalités de chances entre les élèves et dépouille le ministère de l'éducation de ses prérogatives.

A une question de M. Caillavet sur les raisons de l'opposition de la fédération des conseils de parents d'élèves au projet de loi, le rapporteur a répondu que la pratique durant cinq heures par semaine de l'éducation physique, dans l'école même, exigerait la création de 23 000 emplois nouveaux; mais que si l'initiation sportive était assurée gratuitement dans des associations extérieures à l'école, par exemple dans des clubs municipaux par des éducateurs sportifs brevetés sous le contrôle des professeurs d'éducation physique et sportive, on pourrait assurer la pratique de deux heures de sport chaque semaine dans le premier degré et trois heures dans le second degré. L'initiation sportive hors de l'école, à condition qu'elle soit liée à l'institution scolaire, doit être favorisée car elle offre aux élèves la possibilité de pratiquer une discipline de leur choix.

Au terme de la discussion générale, la commission s'est prononcée sur une **motion** présentée par **M. Schmaus, Mme Goutmann** et les membres du **groupe communiste** et apparenté tendant à opposer la question préalable au projet de loi sur le développement du sport; Mme Lagatu a déclaré que le projet de loi constituait une loi-cadre dépourvue de tout moyen d'application, sanctionnant l'abandon du principe d'éducation physique obligatoire à l'école et transférant l'ensemble des activités physiques et sportives au secteur privé.

Le rapporteur a estimé que le projet de loi devait être amendé mais que son dépôt par le Gouvernement et son adoption par le Parlement constituaient une étape qu'il importait de franchir.

La commission a rejeté la motion tendant à opposer la question préalable par 17 voix contre 9 et a abordé l'**examen des articles**.

Le rapporteur a expliqué que les amendements qu'il proposerait étaient inspirés par quatre principes: l'éducation physique et sportive fait partie intégrante de l'éducation; l'aide financière de l'Etat doit être réservée au sport amateur; l'Etat a une responsabilité prépondérante dans les activités physiques et sportives; la loi a pour objet le développement du sport, c'est-à-dire qu'elle s'adresse à ceux qui pratiquent un sport.

A l'**article 1^{er}**, elle a adopté des amendements tendant à renforcer le rôle des personnes publiques dans le développement du sport.

A l'article 2, la commission a adopté un amendement prévoyant que les activités physiques et sportives à l'école seraient exercées compte tenu des indications données par le médecin traitant.

Après un débat, auquel ont pris part notamment, outre le rapporteur, Mme Lagatu, MM. Blanc, Chauvin et Eeckhoutte, la commission a approuvé une nouvelle rédaction de l'article 3 qui précise que, dans l'enseignement du premier degré, les activités physiques et sportives seraient enseignées par des instituteurs formés et conseillés à cet effet mais qu'en cas d'impossibilité, l'instituteur serait remplacé par un suppléant qualifié. Quant à l'initiation sportive dont bénéficient les élèves des premier et second degrés, elle devra être gratuite et donnée soit par des enseignants, soit sous la responsabilité de ces derniers, par des éducateurs sportifs. Elle sera organisée avec le concours éventuel des groupements sportifs constitués conformément à la loi de 1901.

Examinant les dispositions figurant à l'article 5, la commission a adopté un amendement tendant à rendre obligatoire la pratique d'un sport dans l'enseignement supérieur.

A l'article 6, la commission a adopté un amendement prévoyant que plusieurs types de formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives seraient organisées et sanctionnées conformément à la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur.

A l'article 7, la commission a réduit à un an le délai à l'expiration duquel des décrets auront étendu la loi n° 63-807 du 6 août 1963, modifiée par la loi n° 67-965 du 2 novembre 1967, à toutes les activités physiques et sportives.

Elle a, à l'article 8, établi un ordre de priorité pour les missions de l'institut national du sport en vue de favoriser la recherche scientifique fondamentale et appliquée en matière pédagogique, médicale et technique, ainsi que la formation continue au niveau supérieur des personnels enseignants.

A l'article 9, la commission a ajouté un alinéa destiné à éviter que les clubs et les associations aient des activités lucratives ou commerciales : l'alinéa précise les conditions dans lesquelles les groupements sportifs constitués conformément à la loi de 1901 peuvent être dissous. La commission a également décidé que l'autorisation accordée à une association employant des joueurs professionnels ou rémunérés de prendre la forme de société d'économie mixte serait donnée par le ministre chargé des sports.

A l'article 10, elle a estimé nécessaire de préciser que l'aide de l'Etat ne pourrait être accordée que pour des activités d'amateurs, les collectivités locales conservant leur liberté d'appréciation dans ce domaine.

A l'article 11, la commission a adopté plusieurs amendements précisant le rôle, les pouvoirs et les moyens des fédérations sportives : elles exercent leur activité en toute indépendance et sont placées sous la seule tutelle du ministre chargé des sports ; les règles techniques et déontologiques qu'elles font respecter sont celles qu'ont édictées les fédérations internationales, le comité international olympique (C. I. O.) et le comité national olympique et sportif français (C. N. O. S. F.). Le concours financier et l'aide en personnel des personnes publiques ne sont accordés que pour les activités d'amateurs.

A l'article 12, la commission a précisé que les compétitions organisées par les fédérations habilitées n'étaient pas seulement celles qui visaient à l'attribution d'un titre, mais toutes les compétitions régionales, nationales et internationales ; elle a également décidé que les statuts types des fédérations devraient tenir compte des caractères spécifiques de chacun des sports considérés et distinguer nettement les activités de caractère professionnel du sport pour amateurs.

A l'article 13, elle a adopté un amendement pour mieux assurer la couverture de tous les risques encourus à l'occasion d'une activité sportive.

La commission a modifié la rédaction de l'article 14 pour bien marquer que les règles édictées par le C. N. O. S. F. devaient être conformes à celles du C. I. O. Elle a également décidé que le C. N. O. S. F. pourrait, à la demande de toute personne intéressée, intervenir pour imposer le respect de la pédagogie.

A l'article 15, la commission a adopté plusieurs amendements tendant, au premier alinéa, à renforcer le pouvoir du comité d'entreprise sur l'aide au développement des activités sportives dans l'entreprise et à favoriser la pratique sportive des salariés. Au 3^e alinéa, elle a décidé de limiter à 10 p. 100 de la participation que les entreprises doivent, au titre de la formation continue, les dépenses engagées pour la formation des éducateurs sportifs encadrant les sportifs amateurs de leur personnel.

A l'article 16, la commission a précisé par amendement que les réductions d'horaires et les congés supplémentaires qui sont prévus en faveur des sportifs de haut niveau étaient subordonnés

aux exigences fondamentales du travail dans l'entreprise, elle a demandé également que ces « sportifs de haut niveau », puisqu'ils reçoivent une aide du fonds national sportif, ne puissent participer directement ou indirectement à une activité publicitaire.

Elle a adopté un alinéa supplémentaire à l'article 19 pour favoriser la création des installations sportives sur les espaces verts qui appartiennent à l'Etat et aux collectivités locales.

A l'article 20, la commission a décidé que les risques de pollution devraient être pris en compte dans la création d'équipements sportifs en zones industrielles et en zones d'habitation.

Compte tenu des amendements adoptés, la commission a décidé à la majorité d'approuver le rapport présenté par M. Ruet et de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi sur le développement du sport.

La commission a entendu, ensuite, le **rapport pour avis de M. Habert** sur le projet de loi n° 307 (1974-1975), autorisant l'approbation de l'**accord de coopération culturelle, scientifique et technique** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la République du **Guatemala**, signé à Paris le 17 décembre 1974.

Après avoir exposé que le Guatemala souhaitait équilibrer l'influence américaine en développant ses relations avec des pays tels que la France, le rapporteur a regretté que le ministère des affaires étrangères de notre pays ne soit pas, faute de crédits, en mesure d'assurer là-bas notre présence dans des conditions convenables. A cet égard, le cas du Guatemala est hélas exemplaire de la faiblesse de notre action en Amérique latine.

C'est ainsi que les trois « alliances françaises » au Guatemala ne sont pratiquement pas subventionnées malgré tout l'intérêt de leur mission. C'est ainsi, également, que le ministère des affaires étrangères ne peut donner son accord à la transformation du collège Jules-Verne de Ciudad Guatemala en lycée français alors que cet établissement connaît un grand succès.

Le rapporteur pour avis a souligné qu'il était paradoxal que la France envoie ses nationaux par le monde en service de coopération sans assurer en même temps l'enseignement des petits Français à l'étranger.

Il a préconisé une réforme du statut des agents envoyés au titre de la coopération technique pour qu'ils assurent à leurs heures libres des missions de diffusion et puissent enseigner dans les « petites écoles ».

M. Habert a, ensuite, brièvement analysé l'accord dont l'approbation est soumise à autorisation du Parlement. Il a indiqué qu'il s'agissait d'une convention de type classique qui fixe le cadre général de la coopération franco-guatemalèque dans les domaines culturel, scientifique et technique. Les dix-huit articles de l'accord définissent les principes et les modalités de cette coopération en prévoyant l'envoi de professeurs et d'experts, l'attribution de bourses, l'échange de documentation, l'organisation de stages, de conférences, de manifestations artistiques ainsi que la présentation de films. M. Habert a précisé, enfin, qu'un des avantages de l'accord serait de régler des problèmes pratiques irritants pour les professeurs français détachés au Guatemala.

En conclusion, il a proposé à la commission de donner un avis favorable au projet de loi. Un débat s'est alors instauré.

Le président a brossé un tableau rapide de la coopération française dans le monde, telle qu'il lui avait été donné de l'étudier au cours de missions sénatoriales effectuées à l'étranger.

M. Courrière a demandé si l'enseignement du français au Guatemala utilisait les cours de « télé-enseignement ». M. Habert a répondu affirmativement en précisant que cette méthode pédagogique nécessitait la présence d'un moniteur. Il a exposé que les devoirs rédigés au Guatemala devaient être envoyés pour correction en France et que les délais de correspondance limitaient l'intérêt de cette méthode. La dernière grève des postes a, en particulier, désorganisé le télé-enseignement.

Mme Lagatu a précisé qu'une rupture de l'approvisionnement en papier duplicateur avait entraîné récemment un retard grave-ment préjudiciable à cet enseignement.

M. Habert a déploré la faiblesse des moyens que la France consacre à son rayonnement en Amérique latine, en soulignant que la situation au Guatemala était, à cet égard, malheureusement exemplaire. Il a vivement souhaité qu'un « redéploiement » des efforts se substitue à l'actuelle concentration des moyens sur le Maghreb et l'Afrique francophone.

La commission a donné un avis favorable au rapport pour avis de M. Habert et adopté en conséquence le projet de loi.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 28 mai 1975. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée,* la commission a, tout d'abord, désigné un certain nombre de rapporteurs :

— **M. Pintat**, pour le projet de loi n° 323 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des **substances minérales contenues dans les fonds marins** du domaine public métropolitain ;

— **M. Billiemaz**, pour le projet de loi n° 326 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au **versement destiné aux transports en commun** et modifiant les lois n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973 ;

— **M. Villatte**, pour la proposition de loi n° 318 (1974-1975), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réserver l'emploi du mot « **crémant** » aux **vins mousseux** et vins pétillants d'appellation d'origine ;

— **M. Vadepiéd**, pour la proposition de loi n° 319 (1974-1975), adoptée par l'Assemblée Nationale, complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'**industrie de l'équarrissage**.

Devant l'absence d'amendements extérieurs à la commission pour le projet de loi n° 244 (1974-1975) complétant et modifiant le **code minier**, M. Chauty n'a pas cru devoir ajouter à ce qu'il avait déjà développé dans son rapport.

M. Létouart s'est étonné de ce que les amendements présentés par le groupe communiste ne soient pas portés à la connaissance de ses collègues ; le président lui a répondu que ces amendements n'étaient pas encore parvenus à la commission.

M. Joseph Yvon a présenté, alors, son rapport sur le projet de loi n° 290 (1974-1975), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif au **crédit maritime mutuel**. Le rapporteur a exposé les modifications que l'Assemblée Nationale avait apportées au texte voté par le Sénat qui tiennent notamment à la mention, dans le projet de loi, de la commission supérieure du crédit maritime mutuel, au champ d'action du crédit maritime, à l'autonomie des caisses régionales et aux sanctions qu'encourrait un conseil d'administration qui méconnaîtrait les dispositions légales.

Approuvant les propositions du rapporteur, la commission a adopté *trois amendements*. Le premier, à l'*article premier*, tend

à une nouvelle rédaction du premier alinéa afin de dissiper l'équivoque qui pourrait subsister sur le financement de certaines activités de service et de rendre plus immédiatement compréhensible le champ d'action du crédit maritime mutuel dans le domaine de l'extraction des minéraux. Un second amendement, d'ordre purement rédactionnel, porte sur l'article 6. Une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 15 reprend le texte voté par le Sénat en première lecture. Les propositions du rapporteur ont été adoptées à l'unanimité.

La commission a, ensuite, entendu le compte rendu de M. Lucotte, rapporteur du projet de loi sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan, de la visite effectuée au commissariat général du Plan par le groupe de travail chargé de ces questions. Il a brièvement exposé les structures du commissariat, soulignant que, de manière générale, celui-ci devait s'efforcer de « faire faire » plutôt que de « faire », de coordonner les actions plutôt que d'agir. Puis, il a développé la méthodologie adoptée pour le VII^e Plan. Les travaux préparatoires à l'orientation préliminaire ont été ceux des quatre commissions créées à cet effet ainsi que le rapport de synthèse élaboré à partir de la consultation régionale. Pour la seconde phase d'élaboration du Plan, on peut penser que les commissions seront au nombre de 12 à 15, que leur effectif et leur composition répondront au même principe que pour la première phase des travaux et qu'il y aura au moins une commission de synthèse. Au total donc, il s'agira d'un dispositif plus restreint que celui du VI^e Plan. M. Lucotte a alors rappelé le calendrier des travaux régionaux concernant l'élaboration du VII^e Plan.

Développant ensuite le dispositif propre au VII^e Plan, le rapporteur a expliqué le principe des programmes d'action prioritaires qui viseront à conseiller les programmes pluri-annuels et le principe de l'annualité budgétaire. Les crédits correspondant à ces programmes seront isolés lors de la préparation des lois de finances afin qu'il soit aisément possible de veiller à leur bonne exécution. Par ailleurs, comme la réalisation de certains programmes suppose l'action budgétaire de l'Etat et des collectivités locales ou de l'établissement public régional, il faudra obtenir une réciprocité des engagements des différents partenaires. L'ordre de grandeur de ces programmes, pour les engagements de l'Etat, sera de 15 à 20 p. 100 de l'ensemble des dépenses budgétaires.

M. Laucournet a émis le souhait que les réponses adressées par les régions aux questionnaires qui leur avaient été soumis soient transmises dans leur totalité à la commission.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, sous la présidence de M. Jean Bertaud, président, puis de M. Paul Mistral, vice-président, la commission a procédé à l'audition de M. Jean Ripert, commissaire au Plan.

M. Ripert a, tout d'abord, souligné qu'il était de la nature même du rapport d'orientation préliminaire de fixer des caps sans déterminer avec précision la route à suivre; ce rapport a dû tenir compte de la crise qui a atteint les économies occidentales. Il n'a pas paru possible de fixer un taux de croissance pour l'économie et l'on a préféré choisir des orientations durables.

Les objectifs prioritaires, que l'on doit rechercher en tout état de cause, sont le plein emploi et l'équilibre de la balance des paiements.

Ce n'est que grâce à une croissance soutenue et rigoureuse que l'on pourra résoudre les problèmes que doit affronter l'économie française. Nous ne pouvons dissocier celle-ci des économies étrangères, mais l'expérience montre que la croissance de notre pays est régulièrement plus forte que celle de nos partenaires. Une croissance de 5 à 5,5 p. 100, inférieure à celle que nous avons précédemment connue, correspond à une hypothèse qui paraît accessible et qui assurerait approximativement le plein emploi sans en être une condition suffisante.

Le rapport met tout particulièrement l'accent sur les problèmes de l'emploi car on constate que la croissance ne suffit pas à assurer le plein emploi et que certains emplois ne sont pourvus que par le recours à l'immigration. Un certain choix devra être effectué parmi les investissements afin de privilégier ceux qui sont particulièrement favorables à l'emploi. Une politique volontariste concernant les investissements semble nécessaire, tant pour assurer l'emploi que pour aménager le territoire. L'amélioration des conditions de travail et la revalorisation des salaires des travailleurs manuels sont aussi un élément de la politique de l'emploi.

Le deuxième objectif prioritaire est l'équilibre de la balance des paiements. Il faut qu'en 1980 nous commençons à rembourser la dette extérieure que nous aurons été amenés à contracter d'ici là. Il est nécessaire de faire glisser environ 3 p. 100 de la production intérieure brute de la demande interne vers la demande extérieure. Pour cela, il faut que l'épargne des ménages se développe, que les investissements soient mieux choisis et que l'évolution des revenus soit plus modérée. Un certain resserrement de l'éventail des revenus et des patrimoines est d'ailleurs souhaitable.

C'est sur l'industrie que reposera d'abord l'équilibre de la balance des paiements ; la politique industrielle, qui sera étudiée dans la seconde phase des travaux du Plan, devra être conçue en ce sens. En outre, on a pris conscience, depuis quelques années, du rôle de l'agriculture dans l'équilibre de notre balance extérieure, mais il faut encourager le développement des industries de transformation.

Les quatre orientations durables retenues par le rapport sur l'orientation préliminaire consistent :

- à assurer les conditions économiques du plein emploi, du progrès social et de notre liberté de décision ;
- à améliorer la qualité de la vie ;
- à réduire les inégalités ;
- à mieux répartir les responsabilités.

Le commissaire au Plan a exposé l'essentiel des recommandations du rapport d'orientation sur ces quatre points.

M. Ripert a enfin signalé que l'avis du Conseil économique et social était assez favorable au rapport soumis par le Gouvernement et que les amendements que celui-ci apportera ensuite à ce rapport seraient donc assez limités.

M. Lucotte, rapporteur de la commission pour le VII^e Plan, a souligné combien il pouvait être difficile, aujourd'hui, de se livrer à des travaux de planification. Il s'est inquiété de l'importance du chômage, que la croissance atteigne ou non le taux de 5 à 5,5 p. 100, et il a estimé qu'il s'agissait là du problème majeur du Plan actuel. La croissance quantitative, selon lui, n'équivaut pas cependant à une croissance qualitative pour laquelle des efforts particuliers sont nécessaires.

Il a demandé comment les investissements publics seront répartis entre les collectivités locales et l'Etat ; il est possible que celles-ci assurent une part plus importante de la maîtrise et du financement de ces investissements, mais il faudrait pour cela que les moyens financiers et les moyens en hommes leur en soient donnés. Il a souligné la contribution de l'agriculture à l'équilibre de la balance des paiements et s'est interrogé sur les relations — ou la compatibilité — entre le Plan français et la programmation européenne. Enfin, il a craint que l'établissement de programmes d'action prioritaires en cours d'exécution du Plan n'aboutisse à un « glissement » du Plan.

M. Laucournet a émis le souhait qu'un travail de synthèse plus approfondi soit effectué à partir des rapports des régions. Il a regretté tout à la fois que les commissions aient travaillé

trop isolément et que des « passerelles » n'aient pas été établies entre elles, et qu'elles n'aient été saisies que de projections économiques tendanciellles projetant l'avenir sans chercher à l'influencer. Enfin, il a montré son désaccord avec les conditions, de temps en particulier, dans lesquelles s'était déroulée cette première phase d'élaboration du Plan.

M. Filippi s'est interrogé sur les moyens auxquels le Gouvernement sera susceptible de recourir pour éviter les gaspillages d'investissements ; il s'est étonné du rétablissement actuel de la balance commerciale française.

M. Pouille a montré son inquiétude concernant la balance extérieure ; il a souligné que les collectivités locales ne pouvaient assumer d'autres responsabilités que si les moyens leur en étaient donnés.

M. Proriol, en réponse à M. Laucournet, a déclaré qu'il était impossible de figer l'économie pendant une longue durée afin de pouvoir mener des travaux de planification et que les conditions d'élaboration du Plan lui avaient paru satisfaisantes.

M. Hector Dubois a remarqué que certains emplois devaient être occupés par des immigrés, faute de postulants français ; il a en outre insisté sur les exportations agricoles.

M. Brégégère a demandé dans quels pays tiers on pouvait faire de nouvelles exportations agricoles.

M. Ripert, en réponse à ces questions, a notamment déclaré :

— que le rapport notait la nécessité de renforcer les exécutifs locaux ;

— que la consultation régionale menée jusqu'ici ne visait pas à connaître les actions que choisissaient les régions, mais seulement à obtenir une réponse au questionnaire que le commissariat au Plan leur avait fait parvenir ;

— que, pour obtenir une meilleure orientation des investissements, il fallait rétablir un coût effectif du capital pour les emprunteurs ;

— que, si certains emplois n'étaient pas occupés par des Français, cela tenait peut-être aux conditions de travail et à la faiblesse de la rémunération.

La commission a entendu ensuite **M. Malinvaud**, président de la commission chargée d'étudier les problèmes de croissance et d'emploi dans le cadre du VII^e Plan.

M. Malinvaud a d'abord déclaré que sa commission avait constaté qu'aucun obstacle physique ne s'oppose à la poursuite

de la croissance économique au cours des quinze prochaines années ; en outre, le ralentissement de la croissance ne paraît pas, en soi, devoir être, au cours des quinze ans à venir, un des moyens d'obtenir les progrès les plus souhaitables dans l'ordre de la qualité de la vie.

M. Malinvaud a ensuite expliqué le sens des projections qui avaient été effectuées afin d'éclairer la vision de l'économie française en 1980. Ces projections, qui correspondent à deux hypothèses relatives à l'environnement international de la France, montrent le résultat de la poursuite des tendances actuelles de l'économie française alors qu'aucune action correctrice n'est entreprise. Il est donc normal qu'elles révèlent des déséquilibres.

La commission présidée par M. Malinvaud a étudié tout particulièrement les éléments relatifs à la main-d'œuvre et à son emploi. Elle a plaidé pour que la croissance soit assez soutenue, même si l'environnement international est défavorable, afin que l'emploi soit assuré au mieux.

Les incertitudes qui demeurent, tant pour l'environnement international que pour notre compétitivité ou pour notre faculté à maîtriser l'inflation, font que, plus que jamais, le VII^e Plan doit être une stratégie.

La commission a mis l'accent sur l'existence d'une thèse suivant laquelle il y aurait eu une substitution trop rapide du capital au travail ; les investissements mis en place ces dernières années auraient davantage visé à rendre la production plus compétitive qu'à créer des emplois ; cette thèse n'a pas été unanimement admise par les membres de la commission.

Enfin, celle-ci s'est interrogée sur la sélectivité des actions publiques. Elle a constaté qu'il existait des instruments pour exercer une sélectivité dans la politique menée et qu'il n'était donc pas nécessaire de créer de nouveaux moyens, mais qu'il fallait dégager des principes de sélection.

M. Lucotte a rappelé que l'on observait une baisse de la productivité du capital en France et a demandé si l'on pouvait noter des variations en ce domaine suivant les secteurs de l'économie. Il a regretté que l'on mêle sous la dénomination d'investissements productifs des investissements dont l'effet sur l'emploi et le commerce extérieur peuvent être très divers. Enfin, il a souligné combien notre politique conjoncturelle était dépendante de celle menée par l'Allemagne.

M. Malinvaud a répondu que la différence de productivité du capital suivant les secteurs était très notable et que le secteur tertiaire accusait en particulier une faible productivité.

M. Barroux, à propos de l'emploi, s'est étonné que l'on ne prenne aucune mesure pour empêcher les salariés retraités d'occuper une nouvelle fonction. **M. Durieux** a abondé dans ce sens.

M. Malinvaud a signalé que les organisations syndicales avaient demandé un abaissement de l'âge de la retraite sans que l'on interdise aux retraités de prendre une nouvelle activité. La commission tout entière a pris position sur ce dernier point en marquant son opposition à toute mesure générale assortissant la liquidation des droits d'une interdiction de reprendre une activité, ou en imposant le retrait d'activité à un âge donné.

M. Pouille a marqué que l'essentiel était de se soucier constamment d'accroître la productivité.

M. Billiemaz s'est demandé si la recherche d'investissements créateurs d'emplois était conciliable avec la recherche d'investissements susceptibles d'accroître la compétitivité.

Enfin, **M. Brégégère** a souhaité connaître les incidences de la rentrée du franc dans le serpent monétaire européen.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 28 mai 1975. — *Présidence de M. Jacques Ménard, vice-président.* — La commission a entendu les **rapports de M. Taittinger** sur les projets de loi n° 271 (1974-1975) autorisant la ratification de la **convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie** relative à l'**entraide judiciaire en matière pénale** et à l'**extradition**, signée à Paris le 5 novembre 1974 et n° 272 (1974-1975) autorisant la ratification de la **convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie** relative à l'**entraide judiciaire en matière civile et commerciale**, signée à Paris le 5 novembre 1974.

Le rapporteur a évoqué à cette occasion la coopération franco-roumaine qui connaît un développement favorable tant sur le plan des échanges culturels qu'économiques. Les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale et en matière civile et commerciale signées le 5 novembre 1974 ne peuvent que favoriser encore ces échanges.

Les rapports favorables de M. Taittinger ont été adoptés par la commission.

Puis **M. Jung** a présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 288 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation des protocoles portant prorogation de la **convention sur le commerce du blé** et de la **convention relative à l'aide alimentaire** constituant l'**accord international sur le blé** de 1971, signés à Londres le 22 février 1974.

Après un échange de vues auquel ont pris part M. du Luart, le rapporteur et le président, les conclusions favorables de M. Jung ont été adoptées par la commission.

M. Jean-Louis Vigier a ensuite donné connaissance de son **rapport** sur le projet de loi n° 307 (1974-1975) autorisant l'approbation de l'**accord de coopération culturelle, scientifique et technique** entre le **Gouvernement de la République française** et le **Gouvernement de la République de Guatemala**, signé à Paris le 17 décembre 1974. Il a rappelé tout d'abord quelques données de base sur le Guatemala et a fait le point des relations franco-guatémaltèques ; puis il a présenté l'analyse de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique conclu avec ce pays le 17 décembre 1974.

Le rapport favorable de M. Vigier a été adopté par la commission.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 28 mai 1975. — *Présidence de M. Lucien Grand, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, désigné les **rapporteurs** suivants :

— **M. Labèguerie**, pour le projet de loi n° 313 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des **produits cosmétiques** et des produits d'hygiène corporelle.

— **M. Mézard**, pour le projet de loi n° 324 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la situation des **détenus** et de leur famille au regard des **assurances maladie et maternité**.

— **M. Marie-Anne**, pour le projet de loi n° 327 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, portant extension de l'**allocation de logement** aux **départements d'outre-mer**.

Elle a, ensuite, procédé à l'examen du **projet de loi d'orientation en faveur des handicapés n° 308 (1974-1975)**, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, sur **rapport de M. Grand**, suppléant le président Souquet.

Le rapporteur a indiqué que les principaux amendements votés par le Sénat en première lecture avaient été retenus par l'Assemblée Nationale, qui a, cependant, adopté un certain nombre de modifications, de sorte que 23 articles restent en discussion.

Parmi ces modifications, pour la plupart de portée modeste, les plus substantielles portent sur les articles suivants :

— *articles 4 et 11* : suppression du recours à un magistrat pour la présidence des commissions ; renforcement des droits des intéressés à l'égard des commissions d'orientation et des organismes de prise en charge ;

— *article 16* (art. L. 323-32 du code du travail) : suppression de la possibilité de déroger au principe de l'application aux ateliers protégés de l'ensemble de la réglementation du travail ;

— *article 35* : assouplissement de l'application des règles de l'obligation alimentaire pour la prise en charge par l'aide sociale des cotisations d'assurance volontaire des grands handicapés ;

— *article 41* : limitation des aménagements apportés par le Sénat en matière de périodicité des examens médicaux auxquels sont astreints les handicapés pour la conduite des véhicules à moteurs.

A l'issue d'une discussion au cours de laquelle sont intervenus, outre le rapporteur Grand, MM. Louis Gros, Schwint, Maury, Mézard, Méric et Gravier, la commission a adopté les amendements suivants :

— à l'*article 3*, reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture pour le paragraphe I, 2° ;

— à l'*article 4*, reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture pour le paragraphe I, complété par une mention précisant que la famille pourra donner sa préférence à un établissement précis, quelle que soit sa localisation ;

— à l'*article 11*, harmonisation avec les dispositions retenues pour l'article 4 ;

— à l'*article 24*, aménagement rédactionnel tendant à employer les termes de travailleurs handicapés ;

— à l'*article 41*, reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Le projet de loi ainsi amendé a été adopté par la commission.

Le **président Grand a**, ensuite, présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 279 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à la **généralisation de la sécurité sociale**.

Il a précisé que, contrairement à ce que pourrait laisser croire un intitulé quelque peu ambitieux, le projet de loi n'est qu'un premier volet de la future généralisation de la sécurité sociale qui, aux termes de l'article premier de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français, doit intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 1978.

Il s'agit, en fait, d'affilier gratuitement à l'assurance maladie et maternité, dès le 1^{er} juillet prochain :

— les jeunes gens à la recherche d'un premier emploi, inscrits à l'agence nationale pour l'emploi ;

— les familles des militaires accomplissant le service national ;

— les personnes libérées du service national actif inscrites comme demandeurs d'emploi ;

— les ayants droit d'assurés décédés relevant d'un régime spécial, pendant l'année suivant le décès (alignement sur le régime général) ;

— les femmes divorcées et leurs ayants droit, pendant une durée d'un an.

Le projet attribue, d'autre part, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maternité à tous les pensionnés et retraités, non encore couverts, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Il prévoit également la suppression des conditions de durée minimale d'immatriculation ou d'affiliation pour percevoir les prestations en nature de l'assurance maladie, ainsi qu'une suspension de celles de durée du travail pour les travailleurs salariés entrant dans un régime.

L'Assemblée Nationale y a ajouté :

— l'alignement des conditions de durée du travail exigées pour l'assurance maternité sur celles prévues pour l'assurance maladie ;

— le rattachement des retraités au dernier régime d'assurance maladie auquel ils ont cotisé, lorsqu'ils ont exercé des activités diverses au cours de leur vie professionnelle ;

— le prolongement, au-delà de l'âge de vingt ans, des prestations d'assurance maladie, au titre d'ayants droit des parents, pour les jeunes gens poursuivant leurs études après avoir dû les interrompre pour cause de maladie ;

— le maintien du bénéfice des prestations maladie et maternité aux assurés qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'ont pas observé les procédures requises.

En matière d'assurance vieillesse, le projet de loi se borne à exiger le rattachement, à l'un des quatre régimes de travailleurs non salariés, pour les quelques professions indépendantes non encore affiliées.

La portée du titre III est aussi minime puisqu'en supprimant l'exigence d'une activité salariée pour le versement des prestations familiales, il ne fait que confirmer une pratique déjà entrée dans les mœurs par le jeu des exceptions, qui couvrent actuellement à peu près tous les cas. La seule véritable novation est l'institution de cotisations pour les non-actifs disposant de ressources suffisantes.

Après une discussion à laquelle ont pris part, outre le président Grand, MM. Bohl, Gravier, Marie-Anne et Moreigne, les décisions suivantes ont été prises :

— préciser que l'article premier A (nouveau) ne vise que le titre premier ;

— à l'article 4, étendre le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maternité aux titulaires d'allocations de vieillesse ou de pensions de réversion ;

— ouvrir également à ces bénéficiaires de l'article 4, le droit à l'assurance maladie ;

— décompter la durée de travail minimum, pour l'attribution de l'assurance maternité, à partir du début de la grossesse ou du repos prénatal (article 5 bis nouveau) ;

— accorder aux titulaires de pensions de réversion la possibilité — prévue à l'article 5 ter (nouveau) pour les pensionnés — de relever du dernier régime d'assurance maladie auquel l'intéressé a été affilié ;

— étendre aux exploitants et salariés des régimes agricoles le maintien des prestations maladie et maternité pour les enfants de plus de vingt ans poursuivant leurs études lorsqu'ils ont été retardés dans celles-ci pour cause de maladie (art. 6 bis nouveau) ;

— affilier au régime de sécurité sociale des étudiants tous les lycéens ne bénéficiant pas d'une autre couverture en matière d'assurances sociales (insertion d'un article additionnel 6 ter A nouveau).

Le rapport de M. Grand a été adopté sans opposition.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 28 mai 1975. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a, tout d'abord, désigné **M. Blin** comme **rapporteur** du projet de loi n° 321 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, rendant applicables dans les **territoires d'outre-mer** les dispositions du titre III de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant **réforme du crédit aux entreprises.**

La commission a, ensuite, entendu une **communication de M. Edouard Bonnefous, président**, sur l'**organisation de l'activité de la commission des finances lors de la prochaine session budgétaire.** Le président Edouard Bonnefous a notamment insisté sur les conditions difficiles du travail parlementaire et sur la brièveté de la session d'automne, eu égard au nombre de projets de lois soumis à l'approbation du Parlement au cours de cette session. Il a souligné, à nouveau, que la seule solution efficace consisterait, comme il l'a déjà proposé, de tenir une session d'hiver au début de l'année. Ses nombreuses initiatives en ce sens n'ayant pas encore abouti, il a proposé à la commission plusieurs améliorations lui permettant de mieux assurer l'examen de la loi de finances. Un large débat a suivi cette communication, dans lequel sont intervenus MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, Héon, Schumann, Chazelle, Pierre Brousse, Fortier, Chochoy, Cluzel, de Montalembert, Boscary-Monsservin et Monory. La commission a appuyé les observations de son président et adopté ses propositions.

M. Edouard Bonnefous a ensuite présenté à la commission les dispositions prises d'un commun accord entre le **premier président de la Cour des comptes et le président et le rapporteur général de la commission des finances pour resserrer la collaboration entre la Cour des comptes et la commission des finances du Sénat.** Le premier président de la Cour des comptes viendra devant la commission à l'occasion de l'examen du projet de loi de règlement répondre aux questions qui lui auront été préalablement communiquées par écrit.

Il s'est déclaré également disposé à répondre aux questions écrites que les rapporteurs spéciaux pourraient avoir à poser ; ces questions lui seraient transmises par le président et le rapporteur général.

Le **président** a ensuite **évoqué le problème de la gestion des entreprises publiques** qui pour être effectif devrait être assuré par des corps disposant de très importants moyens.

Un débat s'est engagé auquel ont pris part MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, Boscary-Monsservin, Tournan, Schumann, Moinet, Chazelle et Monory. Les divers intervenants ont souligné les difficultés que rencontrent le Parlement et le Gouvernement pour contrôler les comptes et la gestion des entreprises publiques par suite de l'existence d'entreprises à statut spécial et de la prolifération des filiales et sous-filiales des entreprises publiques.

Puis **M. Edouard Bonnefous, président**, a évoqué l'état actuel de l'application des lois ressortissant à la compétence de la commission des finances.

Au cours de ces derniers mois, le principal fait nouveau a été constitué par la parution du décret n° 74-781 du 14 septembre 1974 (*Journal officiel* du 15 septembre 1974) qui avait notamment pour objet de réduire le taux de la taxe de publicité foncière pour les acquisitions de terres permettant d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Ce décret donne suite à la faculté ouverte par l'article 3-II de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 et par l'article 76 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971). Ces deux articles résultaient d'amendements présentés par M. Monichon.

Les autres décrets publiés depuis septembre 1974 n'appellent pas de commentaires.

La non-publication des décrets prévus à l'article 18 de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, aux articles 14-VI et 63-IV de la loi de finances pour 1973 et aux articles 66 et 71 de la loi de finances pour 1974 précédemment commentée, n'appelle pas d'observation nouvelle. Il en va de même pour le décret prévu à l'article 3 de la loi du 25 avril 1973 étendant aux T. O. M. la loi relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail.

Parmi les textes d'application récemment parus, on relève :

— le décret n° 75-305 du 21 avril 1975, prévu par l'article 7 de la loi du 18 juillet 1974, sur la revision des valeurs locatives qui en fixe la date d'application dans les départements d'outre-mer ;

— les décrets prévus par les articles 13 et 24 de la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 instituant un prélèvement conjoncturel qui ont respectivement pour objet de désigner le

président de la commission du prélèvement (décret du 24 avril 1975) et de préciser les conditions d'application de la loi (décret n° 75-213 du 2 avril 1975).

En définitive, la liste des décrets non encore publiés correspond dans sa quasi-totalité aux mesures d'application de deux lois promulguées dans les derniers jours de 1974 (deuxième loi de finances rectificative pour 1974, loi de finances pour 1975).

Certains de ces décrets appellent un bref commentaire :

1° Décret prévu à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (permis de chasser) :

La loi dispose elle-même que ses dispositions ne doivent entrer en vigueur que le 1^{er} juillet 1975.

2° Décret prévu à l'article 24 de la même loi (indemnisation des rapatriés) :

Ce n'est pas l'ensemble des dispositions de l'article qui doit faire l'objet d'un décret d'application mais simplement celles qui prévoient que les personnes âgées de plus de soixante-dix ans bénéficient d'une priorité dans l'examen des dossiers et peuvent demander la transformation en rente viagère de l'indemnité qui leur est due.

3° Décret d'application de l'article 14 de la loi de finances pour 1975 précisant dans quelles conditions et pour quelle durée peut être exercée l'option des communes en vue de leur assujettissement à la T. V. A. au titre de certains services publics.

M. Fosset, dans une question orale venue en discussion le 8 avril 1975 devant le Sénat, a attiré en particulier l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une rapide parution de ce texte.

4° Décrets prévus aux articles 33 et 72 de la loi de finances pour 1975 (redevance de la radiodiffusion-télévision française).

Dans sa réunion du 29 avril 1975, la commission des finances a constaté que la publication de certains textes réglementaires relatifs à la mise en place des organismes publics de radiodiffusion et de télévision n'était pas encore intervenue :

— décret fixant les modalités de fonctionnement du compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française, prévu à l'article 33 de la loi de finances pour 1975 ;

— décret portant répartition du produit de la redevance en 1975, prévu à l'article 72 de la même loi ;

— arrêté d'application du décret n° 74-1106 du 26 décembre 1974 relatif à certaines dispositions financières concernant les organismes publics de radiodiffusion et de télévision.

Avec l'accord de la commission, son président et son rapporteur spécial pour la radio-télévision ont rappelé, par lettre du 12 mai 1975, l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'assurer dans le plus bref délai la publication des textes précités et de mettre ainsi fin à une sorte de « vide juridique » qui dure depuis le début de 1975.

A la suite de cet exposé, M. Chazelle a rappelé que les retards dans l'application des textes législatifs portaient atteinte à la crédibilité du Parlement.

M. Héon, rapporteur, a, ensuite, présenté à la commission son rapport sur le projet de loi n° 289 (1974-1975) adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la **convention** entre le **Gouvernement de la République française** et le **Gouvernement de la République de Singapour** tendant à éviter les **doubles impositions** et à prévenir l'**évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus**, signée à Paris le 9 septembre 1974. M. Héon a précisé en particulier que cette convention était la première convention fiscale passée par la France avec un Etat de l'Asie du Sud-Est et qu'elle pouvait constituer un encouragement au développement des investissements français dans cette partie du monde. La commission a adopté le projet de loi.

La commission a, enfin, **examiné pour avis** le projet de loi n° 279 (1974-1975) adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à la **généralisation de la sécurité sociale**.

M. Fortier, rapporteur pour avis, a rappelé l'économie du projet de loi qui étend en particulier l'assurance maladie-maternité à de nouveaux bénéficiaires : jeunes gens à la recherche d'un premier emploi et libérés du service national, membres de la famille des personnes qui accomplissent leur service national, et des personnes divorcées, qui assouplit les conditions de durée minimale de travail salarié et abandonne toute référence à la notion d'activité professionnelle. Cette généralisation devrait concerner 200 000 personnes. Aucune cotisation nouvelle n'étant exigée des bénéficiaires, le coût de ces dépenses supplémentaires évalué à 167 millions en année pleine pour 1975 et 190,3 millions pour 1976 sera à la charge des différents régimes de sécurité sociale. Le rapporteur a précisé également les dispositions prévues par le texte en matière d'assurance vieillesse et de prestations familiales. Il a regretté que cette généralisation ne s'accompagne pas d'une réforme d'ensemble du financement de la sécurité sociale.

Au terme d'un débat dans lequel sont intervenus MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, de Montalembert, Boscary-Monservin, Sauvageot, Fortier, Monory, Yves Durand et Lombard, la commission a donné un avis favorable à ce projet de loi.

LOIS CONSTITUTIONNELLES,
LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 28 mai 1975. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a d'abord procédé à des **nominations de rapporteurs.** Ont été désignés :

— **M. de Cuttoli**, pour la proposition de loi n° 297 (1974-1975) de **M. Gros**, relative au **vote des Français et des Françaises établis hors de France** lors des référendums et des scrutins relatifs à l'élection du Président de la République ;

— **M. Dailly**, pour la proposition de loi constitutionnelle n° 317 (1974-1975) de **M. Fosset**, tendant à réviser **l'article 28 de la Constitution** ;

— **M. Nuninger**, pour sa proposition de loi n° 335 (1974-1975) relative à certaines **ventes de biens immeubles** dans les départements du **Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.**

La commission a ensuite entendu la **fin du rapport** de **M. Ciccolini** sur le projet de loi n° 259 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de **procédure pénale.**

Pour **l'article 5**, elle a adopté la rédaction nouvelle proposée par son rapporteur, qui tend à maintenir le texte des articles 398 et 398-1 du code de procédure pénale complété, en ce qui concerne l'article 398, par un alinéa relatif à la suppléance des juges composant le tribunal correctionnel et, en ce qui concerne l'article 398-1, par l'adjonction d'un certain nombre d'infractions pour lesquelles le recours à la collégialité ne paraît pas absolument indispensable : tel est le cas des délits en matière de vagabondage et de mendicité, de police des chemins de fer, de navigation maritime, aérienne ou fluviale ou de filouteries diverses. De la sorte, la compétence du juge se trouvera étendue à une série supplémentaire de délits mineurs.

La commission a également adopté une rédaction entièrement nouvelle proposée par son rapporteur pour **l'article 9** : cette rédaction tend à modifier comme suit le texte proposé pour l'article 704 du code de procédure pénale :

« Lorsqu'un procès paraît de nature à présenter une grande complexité en matière économique, financière ou fiscale, le

premier président de la cour d'appel peut décider, sur requête soit du président de la juridiction saisie, soit du procureur de la République, que le tribunal correctionnel comprendra au moins un magistrat du siège spécialisé pris dans le ressort de la cour d'appel.

« La décision du premier président n'est pas susceptible de recours. »

En conséquence, la commission a supprimé le texte proposé par les articles 705, 706, 706-1 et 706-3 nouveaux du code de procédure pénale.

La commission a adopté l'article 10 avec un amendement de coordination par rapport au nouveau texte de l'article 9, et pour la même raison de coordination, elle a supprimé l'article 16.

En conclusion, la commission a adopté le projet de loi avec l'ensemble des amendements proposés par son rapporteur.

Elle a ensuite entendu le rapport de **M. Tailhades** sur la proposition de loi n° 250 (1974-1975) de **M. René Chazelle** et plusieurs de ses collègues, créant un fonds de garantie pénal pour l'indemnisation des victimes d'infractions.

Le rapporteur a indiqué que cette proposition de loi concernait une situation à la fois émouvante et préoccupante car elle a trait à l'indemnisation des victimes d'infractions dont les auteurs sont insolvables ou demeurent inconnus.

Il a étudié les deux problèmes que soulève ce texte :

— quelles seraient les infractions ouvrant droit à indemnisation ;

— quelles seraient les modalités de cette indemnisation.

En ce qui concerne la première question, le rapporteur a indiqué qu'aux termes de l'article 1^{er} il faudrait, d'une part, qu'un crime ou un délit ait, soit provoqué la mort d'une personne, soit occasionné un dommage corporel, d'autre part, que la victime n'ait pu être indemnisée pour quelque raison que ce soit par l'auteur de l'infraction ou la personne qui en est civilement responsable.

M. Tailhades a alors exposé les modalités techniques d'une indemnisation définies aux articles 2, 3 et 4 :

— l'article 2 prévoit que l'indemnisation serait effectuée par un fonds de garantie sur la base soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction passée avec la victime et agréée par ce fonds ;

— l'article 3 prévoit que le fonds de garantie pénal serait doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et qu'il serait subrogé dans les droits de la victime ;

— enfin, l'article 4 définit les moyens de financement des dépenses restant à la charge définitive du fonds : celles-ci seraient couvertes par une majoration de 20 p. 100 des amendes prononcées dans les condamnations pour crimes ou délits.

Le rapporteur s'est, ensuite, livré à une étude critique de ces dispositions en abordant d'abord l'esprit de la proposition de loi puis les moyens qu'elle propose pour l'indemnisation des victimes.

M. Tailhades a déclaré que si l'indemnisation de la victime avait été jusqu'à maintenant généralement envisagée dans le cadre étroit et individualiste du rapport victime-délinquant, il n'en était pas moins vrai que la délinquance est avant tout un problème de société et que la lutte contre ses formes les plus dommageables doit s'imposer à la collectivité comme un véritable devoir de solidarité nationale.

Il a ajouté que le principe d'une indemnisation concernant les victimes de certaines infractions, qu'il se concrétise par la création d'un fonds de garantie ou selon d'autres modalités, recueillait un accord unanime et il a souligné que le Gouvernement, de son côté, avait repris l'idée directrice de la proposition de loi, comme en témoignent certaines déclarations récentes provenant des plus hautes instances de l'Etat, et notamment celle du garde des sceaux devant l'Assemblée Nationale le 16 mai dernier.

Il a indiqué également que plusieurs pays étrangers avaient déjà mis en place des systèmes d'indemnisation ou s'apprétaient à le faire.

En ce qui concerne la technique proposée, le rapporteur a exposé que l'idée d'un fonds de garantie pénal semblait avoir été inspirée par le système en vigueur pour les accidents de la circulation, en ajoutant cependant que dans cette matière la situation était tout à fait différente puisque le fonds de garantie s'était trouvé relié à un système d'assurance préexistant.

Il a, d'autre part, émis quelques réticences sur le financement du fonds au moyen d'une majoration de 20 p. 100 du montant des amendes en faisant observer que l'amende n'est pas prononcée dans toutes les condamnations et que lorsqu'elle a été prononcée elle n'est pas toujours recouvrée.

M. Mignot a manifesté des réserves sur ce texte. Selon lui, il serait injuste que les auteurs de crimes ou de délits sans conséquences civiles soient obligés de payer un supplément d'amende de 20 p. 100 et qu'au surplus les tribunaux risque-

raient de réduire dans la même proportion le montant des amendes. Il a, d'autre part, indiqué que la proposition ne lui paraissait pas très équitable car il ne convenait pas, selon lui, de limiter l'indemnisation aux seules victimes dépourvues de ressources.

Présidence de M. Marcel Champeix, vice-président. — Après avoir manifesté son accord sur le principe de la proposition de loi, la commission a procédé à l'examen des articles.

A l'article 1^{er}, sur une suggestion de M. Ciccolini, elle a restreint la portée du texte aux crimes ou aux délits ayant provoqué soit la mort d'une personne, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale d'au moins un mois.

Après que les *articles 2 et 3* eurent été adoptés sans modification, un débat s'est engagé sur l'article 4. Sur la proposition de M. Marcihacy, la commission a adopté un mode de financement analogue à celui du fonds de garantie automobile et consistant à percevoir sur chaque contrat d'assurance établi en matière de protection contre les accidents corporels une taxe destinée à réaliser l'équilibre financier du fonds de garantie pénal. Conformément à une remarque de M. Mignot, il a toutefois été précisé que seraient exclus de cette perception les contrats d'assurance automobile, qui font déjà l'objet d'une taxe additionnelle au profit du fonds de garantie automobile.

La commission a enfin adopté sans modification les *articles 5 et 6* relatifs au décret d'application et aux conditions d'entrée en vigueur de la loi.

La commission a, ensuite, entendu le **rapport de M. Auburtin** sur la proposition de loi organique n° 309 (1974-1975), adoptée par l'Assemblée Nationale, **relative au statut des magistrats.**

Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé l'insuffisance des effectifs de la magistrature et les décisions intervenues au cours de ces dernières années pour pallier cette situation. C'est ainsi qu'il a indiqué qu'en dépit des créations d'emplois et du progressif accroissement du nombre des auditeurs de justice formés par l'école nationale de la magistrature, des mesures transitoires venant à expiration le 31 décembre 1975 avaient dû être prises par une loi organique en date du 17 juillet 1970, mesures consistant, d'une part, dans l'institution d'un recrutement temporaire de magistrats pour des périodes non renouvelables de trois, cinq ou sept ans, d'autre part, dans l'élargissement des conditions posées par les articles 29 et 30 du statut autorisant un recrutement latéral de magistrats. Ce sont ces mesures tran-

sitoires, a-t-il poursuivi, que l'article 1^{er} de la proposition de loi déposée par M. Foyer tend à proroger pour une nouvelle durée de cinq ans, donc jusqu'au 31 décembre 1980. Le rapporteur a montré que, dès 1970, le Parlement avait été informé de la crise des effectifs de la magistrature entre 1970 et 1980, de la cause première de cette crise — le nombre anormalement élevé des départs à la retraite au cours de ces dix années — et qu'il y avait ainsi tout lieu de penser que la situation s'améliorerait après 1980. En conséquence, M. Auburtin s'est déclaré favorable à la prorogation demandée, indispensable au bon fonctionnement de nos juridictions. La même opinion a été exprimée par MM. Mignot et Marcilhacy, tandis que M. Namy se prononçait contre cette mesure qui résulte, selon lui, de ce que les dispositions nécessaires, conformes au statut, n'ont pas été prises en temps utile. Sur proposition du rapporteur, l'article 1^{er} de la proposition a été adoptée par la commission.

M. Auburtin a ensuite présenté l'article 2 prévoyant, d'une part, que les magistrats qui atteignent l'âge limite de leur grade au cours d'une année déterminée pourront être autorisés à demeurer en fonction jusqu'à la fin de ladite année, de telle sorte qu'il y ait désormais coïncidence entre les admissions à la retraite et les nominations des auditeurs de justice, d'autre part, que les services ainsi accomplis au-delà de l'âge limite seront pris en compte pour la constitution du droit à pension. Cet article, susceptible de faciliter grandement la gestion des corps de magistrats, a été voté, sans opposition, par la commission, qui a ensuite adopté, sur la proposition de son rapporteur, l'ensemble du texte qui lui était soumis.

Présidence de M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président.

— La commission a également entendu le **rapport** de M. **Nuninger** sur sa proposition de loi n° 335 (1974-1975) relative à certaines **ventes de biens immeubles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.**

Conformément au vœu de son rapporteur, la commission a adopté, sans modification, cette proposition de loi qui tend, dans ces trois départements, à appliquer aux ventes d'immeubles consécutives à un règlement judiciaire la même procédure qu'en matière de vente de biens des mineurs.

Elle a, enfin, **abordé l'examen du rapport de M. Marcilhacy** sur les propositions de résolution n° 36 (1973-1974) de M. **Poudonson**, tendant à modifier l'article 11 du Règlement du Sénat, relatif aux commissions d'enquête et de contrôle, n° 81 (1973-1974) de M. **Caillavet**, tendant à compléter le Règlement du

Sénat, en vue d'instituer la procédure des « questions d'actualité », et n° 130 (1974-1975), de M. **Coudé du Foresto**, tendant à modifier l'article 46 du **Règlement du Sénat**.

La commission a adopté la proposition de M. Poudonson, tendant à faire établir par les groupes politiques les listes de candidats aux commissions d'enquête et de contrôle.

Elle a, d'autre part, sur la proposition de son rapporteur, adopté, pour l'article 22 (4^e alinéa) du Règlement du Sénat, une nouvelle rédaction supprimant le délai de deux mois imparti aux missions d'information pour le dépôt de leur rapport et stipulant que ce dépôt doit intervenir dans un délai fixé dans chaque cas, par le bureau du Sénat.

En outre, également sur la proposition de son rapporteur, la commission a adopté, pour l'article 24 du Règlement du Sénat (alinéas 2 et 4) les rédactions suivantes :

— alinéa 2 : « Les propositions de loi ont trait aux matières déterminées par la Constitution et les lois organiques. Elles sont irrecevables et leur dépôt ne peut être accepté lorsque, sous l'angle directement comptable, leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques non compensée, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. » ;

— alinéa 4 : « Le Bureau du Sénat ou certains de ses membres désignés par lui à cet effet sont juges de la recevabilité des propositions de loi ou de résolution. »

A l'article 33 (alinéa 3), la commission a, d'autre part, adopté une modification tendant à n'exiger, pour les scrutins, que la présence de deux secrétaires, au lieu de trois.

Enfin, en ce qui concerne la proposition de résolution de M. Caillavet, la commission, après avoir pris une décision de principe en faveur de l'institution d'une procédure de « questions d'actualités » analogue à celle pratiquée à l'Assemblée nationale, a mandaté son rapporteur pour examiner dans le détail les modalités de fonctionnement de ce système au Palais-Bourbon, et pour lui faire des propositions en ce sens.

En conséquence, la suite du débat a été renvoyé à une date ultérieure.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1975

Mercredi 28 mai 1975. — *Présidence de M. Coudé du Foresto, président d'âge.* — La commission a procédé à la **nomination** de son **président**. Elle a désigné **M. Edouard Bonnefous**.

Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — Après avoir désigné **M. Montagne** en qualité de **vice-président**, la commission a nommé **MM. Coudé du Foresto et Papon rapporteurs**, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

La commission est alors passée à l'**examen** de l'**article 4** du projet de loi de finances rectificative pour 1975 pour lequel les deux Assemblées n'avaient pas adopté un texte identique.

M. Coudé du Foresto, rapporteur, a tout d'abord rappelé les raisons pour lesquelles le Sénat avait décidé en première lecture de réduire de 1 210 000 F les crédits demandés pour la délégation générale à l'information.

Tout en exprimant sa compréhension pour les raisons qui avaient conduit le Sénat à adopter l'amendement qui lui était proposé par sa commission des finances, M. Papon, rapporteur, a demandé que la réduction des crédits fût ramenée à un montant symbolique, qui pourrait être de 10 000 F.

Exposant les conclusions qu'il avait retirée de ses investigations auprès de la délégation générale à l'information, M. Fosset a estimé que l'organisation et le rôle de cette dernière devaient être entièrement repensés et que, actuellement, l'information gouvernementale était très mal coordonnée. Après avoir souligné que trente-trois personnes travaillant à la délégation générale sont rémunérées sur des crédits autres que ceux faisant l'objet du débat et que des sommes importantes étaient destinées à la réalisation d'enquêtes, d'études et de sondages, il a émis l'opinion que des économies substantielles pouvaient encore être réalisées.

Tout en se déclarant d'accord sur le fond avec les observations de M. Fosset, M. Robert-André Vivien a demandé qu'un

sursis soit accordé à la délégation générale à l'information, et donc que l'abattement de crédits soit limité à un montant symbolique.

M. Jean Boinvilliers a présenté des observations analogues.

M. Coudé du Foresto, rapporteur, a fait observer que le Sénat ayant décidé, à une très forte majorité, une réduction de crédits de 1 210 000 F, il n'était pas opportun de limiter cet abattement à un montant purement symbolique. Il a donc proposé une réduction de crédits de 210 000 F afin de limiter à 4 millions de francs les crédits inscrits dans la loi de finances rectificative au profit de la délégation générale à l'information.

La commission a adopté cette proposition.